



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 17 septembre 2012

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Nos réf. : UTNFC/SPR/AA/CI 2012 - 0917A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

¤ ¤

EURL START AUTO CASSE à BAVILLIERS

¤ ¤

Renouvellement de l'agrément PR 90 00002 D
pour la dépollution et le démontage des
Véhicules Hors d'Usage (démolisseur)

¤ ¤

Rapport de présentation au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

¤ ¤

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h45 sans rendez-vous
sur rendez-vous uniquement de 14h00 à 16h00
Tél. : 33 (0) 3 84 58 82 08 – fax : 33 (0) 3 84 58 82 07
8 rue du Peintre Heim – CS 70201 - 90004 BELFORT Cedex
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

A] – Présentation de EURL START AUTO CASSE et objet de la demande

La EURL START AUTO CASSE dont le siège social est situé ZI de Bavilliers – 90800 BAVILLIERS, exploite des installations de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BAVILLIERS.

Elle est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral n°1097 du 16 avril 1985 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200607171310 du 17 juillet 2006, portant notamment agrément à la société START AUTO CASSE, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

La société START AUTO CASSE reçoit des véhicules hors d'usage remis par leur détenteur ou par des assurances.

Outre la prise en charge et le stockage des VHUs, les opérations effectuées sur le site sont la dépollution et le démontage des VHUs. Une fois les véhicules dépollués et des éléments démontés, ils sont expédiés chez un broyeur agréé.

Par dossier déposé le 31 janvier 2012 et complétée les 26 mars, 27 août, 4 septembre et 14 septembre 2012, l'exploitant sollicite le renouvellement de son agrément "démolisseur".

B] – Renouvellement de l'agrément

I – CONTEXTE RÈGLEMENTAIRE

1.1 - Dispositif de traitement des VHUs

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHUs). Il a été depuis codifié aux articles R. 543-154 à R. 543-171 du code de l'environnement. Son article 9 prévoit que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (broyeurs et démolisseurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHUs ne peuvent être remis par leur détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, ou à des centres de regroupement créés par les producteurs de véhicules.

Les démolisseurs agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHUs. Ils confient ensuite les VHUs à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage. Les véhicules peuvent toutefois être remis directement par leurs détenteurs à un broyeur agréé qui assurera la dépollution et le démontage avant la destruction des véhicules.

1.2 - Éléments de traçabilité introduits par le décret du 1^{er} août 2003

L'article 13 du décret du 1^{er} août 2003 susmentionné a introduit 2 documents pour la traçabilité des véhicules :

- le récépissé de prise en charge d'un véhicule pour destruction,
- le certificat de destruction d'un véhicule.

Ces 2 documents sont en fait regroupés sur le seul imprimé CERFA n°12514*01. Cet imprimé ne peut être rempli que par les opérateurs agréés.

Le récépissé de prise en charge pour destruction (partie supérieure de l'imprimé CERFA) est remis par l'opérateur agréé au propriétaire qui lui remet son véhicule, en échange de la carte grise. Une copie du récépissé est également adressée à la préfecture d'immatriculation du véhicule.

Le certificat de destruction d'un véhicule (partie inférieure de l'imprimé CERFA) est complété par le broyeur agréé dans les 15 jours suivant la destruction du véhicule, et transmis à la préfecture d'immatriculation du véhicule, qui peut alors procéder à l'annulation de l'immatriculation.

1.3 - Agréments des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités de l'article R.515-37 et R.515-38 du code de l'environnement. Pour les installations existantes en 2006 et autorisées régulièrement sous la rubrique n° 286 de la nomenclature ICPE, l'agrément a été accordé par arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

La procédure d'agrément des opérateurs a été précisée dans l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 puis plus récemment dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 : le demandeur ne peut être qu'un démolisseur ou un broyeur et le dossier doit contenir les éléments prévus à l'article 1er de l'arrêté du 15 mars 2005 et à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 et en particulier une attestation de conformité établie par un organisme tiers accrédité des installations et une déclaration du pétitionnaire par laquelle il doit à présent s'engager à respecter le cahier des charges en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012. Ce cahier des charges impose notamment à l'opérateur de procéder à la dépollution du véhicule (retrait des batteries et des fluides notamment) avant tout autre opération.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de 6 ans : il peut être renouvelé si le bénéficiaire en fait la demande au moins 6 mois afin la fin de sa validité. Cette demande de renouvellement doit être effectué dans les même conditions que la demande initiale.

Un organisme qualifié doit attester annuellement la conformité des installations du demandeur aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'une part, et aux exigences techniques mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 d'autre part.

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément de la EURL START AUTO CASSE a été déposé en préfecture le 31 janvier 2012. L'arrêté ministériel du 2 mai 2012, pour l'application de la directive et les décisions européennes qui ont été prises en compte dans la réglementation française par décret n°2011-153 du 4 février 2011 qui a notamment modifié les articles R. 543-156 à R. 543-171 du code de l'environnement, s'applique à partir du 1er juillet 2012.

Plusieurs demande de compléments ayant été effectués, l'instruction du dossier n'était pas terminé à cette date. Pour tenir compte des nouvelles demandes réglementaires, l'agrément précédent a vu sa durée d'application augmentée de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 17 octobre 2012, comme le permet l'arrêté du 2 mai 2012.

Le dossier de renouvellement déposé par START AUTO CASSE le 31 janvier 2012 et complété les 26 mars, 27 août, 4 septembre et 14 septembre 2012 contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2005 et à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

Attestation de conformité

Le dossier contient une attestation de conformité établie le 28 juin 2012 par l'organisme Afnor Certification, accrédité pour la certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001. Ce référentiel est nommément prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'attestation de conformité de l'organisme qualifié ne met en évidence aucune non conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1985, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2006 (dont le cahier des charges lié à l'agrément), des articles 543-153 et suivants du Code de l'Environnement ou de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

C] – Mise à jour de la nomenclature

Le décret n° 2010-369 en date du 13 avril 2010 modifie les rubriques de la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relative à la nomenclature du secteur des déchets. Ce décret supprimait notamment la rubrique 286 par rapport à laquelle START AUTO CASSE avait été autorisée par l'article 1er de son arrêté préfectoral du 16 avril 1985. En 2010, il a été demandé par courrier à l'exploitant de préciser ses activités aux regards des modifications de la nomenclature. Sa réponse datée du 14 septembre 2012 précise que l'installation est actuellement uniquement soumise à la rubrique 2712.

D] – Conclusions et propositions

Compte tenu de ce qui précède, la DREAL propose aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques « CODERST », de considérer favorablement la demande de renouvellement d'agrément "démolisseur" (dépollution et démontage de véhicules hors d'usage) présentée par la EURL START AUTO CASSE à BAVILLIERS pour une durée de 6 ans, étant rappelé que cette durée pourra être limitée par des dispositions réglementaires ultérieures,

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport comporte :

- les prescriptions relatives à l'agrément avec en particulier :
 - aux articles 8 et 9 les exigences techniques inhérentes à l'exploitation d'une telle installation et qui étaient jusqu'à présent actées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2006 (arrêté qu'il est proposé d'abroger),
 - en Annexe le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.
- les prescriptions prenant en compte le changement de nomenclature des installations classées et le changement d'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'arrêté complémentaire ainsi proposé et joint au présent rapport, requiert l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) .

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur
--------------	-----------------	---------------